



Arrêt

n° 56 618 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion orthodoxe, et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays le 28 décembre 2009, par voie aérienne et avez introduit une demande d'asile le 30 décembre 2009. Vous êtes accompagnée de votre père, Monsieur [A.V] (SP n°[...]), de votre mère, Madame [H.M.] (SP n°[...]) et de votre soeur, Mademoiselle [Y.M.] (SP n°[...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits survenus à votre père et leurs conséquences en ce qui vous concerne, à savoir le fait que le 25 octobre 2009, les dessins que vous présentiez lors d'une exposition auraient été lacérés au couteau et le fait que le 3 novembre 2009, vous, votre mère et votre soeur auriez été victimes d'une agression au domicile familial. Tous les faits invoqués par vous ont été pris en compte dans la décision remise à votre père.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, et pour les mêmes raisons, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre père.

Les documents que vous présentez, soit votre acte de naissance, un certificat de participation à un échange avec la Géorgie, votre carte d'étudiante de l'académie des beaux-arts, votre participation à un concours, des copies de vos dessins et un certificat de fréquentation de l'académie de Verviers, ne permettent pas de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 199[1] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/3 et 48/7 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle [que] modifiée à ce jour ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de recevoir le présent recours et de le déclarer fondé, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou la protection subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides pour instruction complémentaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de sa décision de refus de la demande d'asile de son père et de l'absence de pertinence des documents déposés.

4.2. La partie requérante, en ce qui peut être lu comme une quatrième branche de l'unique moyen, soutient que la requérante a été persécutée en raison de l'appartenance politique de son père et du comportement de celui-ci et que les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de la protéger.

4.3. Le Conseil relève qu'en substance, la requérante a établi sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son père, de sorte qu'il y a lieu de lier ces demandes, à l'instar de la démarche faite par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4.1. Par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié au père de la requérante pour les motifs suivants (arrêt 56 616 du 24 février 2011 dans l'affaire CCE 63 770) :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion orthodoxe, et membre du parti Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS) depuis 2007.

Vous auriez quitté votre pays le 28 décembre 2009, par voie aérienne et avez introduit une demande d'asile le 30 décembre 2009. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame [H.M.] (SP n°[...]) et de vos deux filles, Mesdemoiselles [Y.A.] (SP n°[...]) et [M.] (SP n°[...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En tant que membre du HHS, vous auriez été responsable de la propagande du parti dans la province de Shirak. Vous auriez aussi été homme de confiance de Levon Ter Petrosian lors des élections du 19/02/2008.

Lors des événements du 1er mars 2008, vous auriez été blessé par des coups de matraques des militaires et vous auriez dû ensuite vous faire soigner.

Par ailleurs, en 2006, après un séjour de 4 ans en Russie, vous auriez acheté un magasin à Gumri et vous vous seriez installé comme grossiste.

En 2009, après avoir réussi un examen d'état, vous auriez obtenu un poste d'évaluateur auprès du cadastre de Gumri.

Lors d'une de vos vérifications, vous auriez constaté que le maire de la ville, Monsieur Vardan Ghoukasyan tentait de vendre un terrain qui ne lui appartenait pas mais qui était un bien de l'église. Vous auriez refusé de signer et d'ainsi cautionner la fraude. Votre supérieur vous aurait averti du danger de s'opposer au maire de la ville, membre du parti Haranpetakan, au pouvoir actuellement.

Vous vous seriez pourtant rendu à l'épiscopat de Gumri et auriez dénoncé la fraude tentée par le maire. L'archevêque serait alors allé se plaindre au parquet et l'affaire aurait pris de l'ampleur. Vous auriez été mis sous pression par votre patron et auriez dû vous présenter au parquet. La famille du maire vous aurait aussi harcelé. Sous la pression, vous auriez démissionné le 2 septembre 2009 pensant que vos problèmes s'arrêteraient mais cela n'aurait pas été le cas.

Ainsi, le 13 octobre 2009, le gardien de nuit vous aurait appris que votre magasin brûlait. Tout aurait été détruit et les pompiers auraient conclu à une défaillance électrique. Cependant, vous auriez été persuadé qu'il s'agissait d'une vengeance du maire. Vous auriez alors déposé plainte.

Le 20 octobre 2009, alors que votre fille cadette se trouvait à l'arrêt de bus, elle aurait été enlevée par des inconnus. Cependant, au bout de trois cents mètres, la voiture aurait eu un accident et de peur, ses agresseurs se seraient sauvés à pied. Le père d'une amie de votre fille ayant assisté à la scène lui serait venu en aide et l'aurait emmené chez lui avant de vous prévenir. Vous vous seriez rendu à la police avec votre fille pour y déposer plainte. Son amie et le père de cette dernière, témoins de la scène, auraient eux aussi fait une déposition.

Le 25 octobre 2009, alors que vous arriviez à l'académie des beaux-arts avec votre fille aînée, vous auriez constaté que les tableaux qu'elle devait y exposer avaient été lacérés. Votre fille aurait répondu aux questions des policiers déjà présents sur place.

Le 3 novembre 2009, vous vous seriez rendu à Erevan afin de rencontrer Levon Ter Petrosyan et de lui faire part de vos problèmes. Il vous aurait répondu ne pas pouvoir vous aider mais vous aurait délivré une attestation. Vous seriez rentré chez vous le lendemain.

A votre retour, vous auriez appris que le 3 novembre en début de soirée, quatre individus masqués auraient fait irruption chez vous, auraient emmené votre épouse dans une pièce et l'auraient violemment

agressée. Ils auraient également insulté vos filles et auraient tout saccagé dans la maison. De retour chez vous, vous n'auriez pu que constater les dégâts et vous vous seriez rendu au poste de police de votre quartier. Deux inspecteurs seraient venus sur les lieux pour faire un constat que votre épouse et vos filles auraient signé.

Vous auriez craint d'encore rester chez vous et seriez alors partis vous cacher dans une maison en construction appartenant à votre beau-père, jusqu'à votre départ.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez tout d'abord votre implication politique au sein d'un parti d'opposition.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez (des coups reçus par les policiers lors de la manifestation du 1er mars 2008 suivis d'une hospitalisation] - dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et du fait de votre affiliation au parti HHSH -, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Les documents que vous présentez concernant ces problèmes (à savoir, votre carte de membre du parti HHsH, votre carte de cotisation au parti, une lettre de Levon ter Petrosian, une attestation d'hospitalisation de mars 2008 et de suivi dans un centre de réhabilitation en mai 2008) ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général, mais ils montrent seulement que vous avez bien été membre du parti HHsH et que vous avez été hospitalisé en mars 2008 et suivi médicalement en mai 2008 suite aux coups reçus. Les autres documents que vous présentez concernent vos problèmes liés à la vente frauduleuse d'un terrain ou sont des documents d'identité, de travail ou militaire.

Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, relevons que vous invoquez des faits de droit commun, dans la mesure où vous dites vous être opposé au maire de Gumri dans le cadre d'une vente frauduleuse d'un terrain.

Or, concernant ces faits, relevons que les problèmes que vous auriez rencontrés ne reposent que sur vos seules déclarations. En effet, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que des convocations

pour le parquet, des procès-verbaux de vos plaintes ou des récépissés de dépôt d'une plainte. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'un fonctionnaire du parquet venait vous interroger au bureau (cf. CGRA p. 10), qu'en Arménie, ce n'est pas comme en Belgique, et qu'on ne reçoit pas le procès-verbal en cas de plainte. Lorsqu'il vous est opposé qu'on peut au moins obtenir un récépissé de dépôt d'une plainte, vous reconnaissez que c'est possible mais dites ne pas l'avoir demandé (cf. CGRA p. 10) et ce, alors même que vous avez déclaré avoir déposé plainte dans le but de garder une trace des faits qui vous seraient survenus (cf. CGRA p. 9). Vous ne déposez pas non plus de témoignages concernant l'enlèvement de votre fille (alors que deux témoins auraient pourtant fait une déposition à la police), ni de preuve de l'incendie de votre commerce, pas plus que des photos des tableaux lacérés de votre fille ou encore de preuve de l'agression de votre épouse. Sur ce dernier point, vous dites "nous étions tellement déçus (de l'absence de résultat des précédentes enquêtes) qu'on a décidé qu'il ne fallait même pas se rendre chez un médecin pour les hématomes de mon épouse".

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Encore, vous déclarez n'avoir pas eu de nouvelles de la police suite à toutes les plaintes que vous auriez déposées. Or, vous déclarez que tous les événements se seraient déroulés sur un temps très court, de trois semaines. Il n'est donc pas impossible que la police n'ait simplement pas eu le temps de boucler ces affaires. De plus, vous dites n'avoir pas eu le temps de retourner à la police pour vous enquêter de l'avancement des différentes enquêtes et encore, vous déclarez avoir vécu caché du 4 novembre 2009 au 28 décembre 2009. Par conséquent, quand bien même la police aurait voulu vous informer de cet avancement, elle n'aurait pu le faire. Vous ne pouvez donc conclure que rien n'a été fait par la police dans le cadre de ces enquêtes vu que vous ne vous êtes pas renseigné.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir en ce qui vous concerne l'existence d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, soit une copie de votre carnet militaire, votre acte de naissance, un acte de changement de nom, une carte de cotisations au parti HHSh, votre carte de membre du parti HHSh, une lettre de Levon Ter Petrosyan, l'acte de naissance de votre épouse, votre permis de conduire, vos diplômes, votre carnet de travail et celui de votre épouse, votre certificat de mariage, deux attestations médicales suite à vos blessures lors des événements du 1er mars 2008, divers extraits d'articles de journaux puisés sur Internet mais ne faisant pas mention de votre nom et une attestation de présence à la clinique de l'exil ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 199[1] relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle [que] modifiée à ce jour ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de recevoir le présent recours et de le déclarer fondé, et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il n'y a pas de persécutions actuelles dans le pays d'origine du requérant des personnes impliquées au sein d'un parti politique d'opposition présentant le même profil, que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile relève du droit commun, qu'ils ne sont étayés par aucun pièce concrète, que rien ne permet de conclure en la passivité des autorités de police contactées et que les documents apportés ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la demande.

4.2. Le Conseil ne peut suivre la décision attaquée dans aucun de ses motifs.

La décision attaquée estime que les faits invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution ». Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

En l'espèce, il importe de prendre en considération l'ensemble du contexte de la cause. Ainsi, le Conseil relève que les actes de persécutions subis par le requérant et par sa famille trouvent leur source dans l'accomplissement de son travail au service du cadastre, à la ville de Gumri, au cours duquel il aurait refusé de signer l'acte de vente proposé par le maire de cette ville parce que le bien concerné appartiendrait à l'épiscopat et non à la ville, dénonçant par là même, l'infraction d'un agent étatique dans l'exercice de ses fonctions à l'encontre d'une autre institution politique. A cet égard, le requérant a déposé à l'appui de sa demande, copie d'un article de presse relatant le conflit entre l'épiscopat et le maire de Gumri quant aux terres appartenant à l'Eglise, faisant état notamment de la réaction du président arménien et de l'intervention des forces politiques en présence. Il apparaît dès lors évident que le requérant se trouve au centre d'un problème de corruption touchant des personnalités publiques importantes, à savoir un maire membre du parti au pouvoir et un évêque, de sorte que le conflit en présence doit être considéré comme étant de nature politique. En outre, le requérant qui par ses actions, a pris position en faveur de l'une des deux parties en présence, est membre de longue date d'un parti d'opposition. A ce titre, ses craintes de persécution se trouvent renforcées par ses propres convictions personnelles ou celles que ses autorités peuvent lui imputer.

La présente demande répond donc aux critères de la Convention précitée, les craintes du requérant pouvant être qualifiées de craintes en raison de ses opinions politiques et du contexte politique dans lequel elles sont inscrites.

4.3. En outre, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue,

en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il est à cet égard utile de rappeler que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

4.4. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a fourni un récit circonstancié et précis des événements qu'il indique avoir vécu personnellement et des événements qui ont été vécus par sa famille et que de plus, il n'apparaît aucune contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse et de ses filles. A cet égard, la lecture de la décision attaquée laisse apparaître que ce n'est pas tant la crédibilité du récit du requérant que la partie défenderesse conteste, mais l'absence de documents et début de preuve de ses propos. Néanmoins, le Conseil ne peut partager cet avis du Commissaire Général. En effet, le requérant a notamment, déposé une attestation des pompiers de sa ville portant sur l'incendie de son magasin. Le dossier administratif contient également copie du carnet de travail du requérant, tendant à démontrer qu'il a bien travaillé au service du cadastre de Gumri, et un article faisant état d'un différent entre l'évêque et le maire de Gumri sur la vente d'un terrain. Si aucun de ces documents ne pourraient démontrer à lui seul la réalité des faits avancés par le requérant, ils sont autant d'éléments appuyant ses dires. En particulier, cet article, quoique ne portant effectivement pas le nom du requérant, donne un aperçu tangible du conflit invoqué et tend à démontrer la vraisemblance des faits évoqués par le requérant à l'appui de sa demande, conflit sur lequel pourtant, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas jugé opportun d'obtenir davantage de précisions.

Quant au reproche fait par la partie défenderesse au requérant d'avoir conclu en l'inaction des services de police suite aux plaintes déposées, le Conseil estime que la fréquence, sur une période de temps relativement courte, et surtout la gravité des exactions commises à l'encontre des filles et de l'épouse du requérant, lesquelles ne sont mises en doute, ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil de ceans, permettent à suffisance d'expliquer la fuite immédiate du requérant qui a pu considérer ne pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités face aux actes de persécutions qu'il craignait continuer de voir subir sa famille et avoir pensé que de nouvelles démarches ne feraient qu'accroître le risque pour lui-même et ses proches d'être exposés à de nouveaux actes de violence.

4.5. De façon générale, le Conseil estime que le doute pouvant subsister concernant les faits allégués et la possibilité d'une protection effective, doit profiter au requérant, particulièrement au vu de sa qualité antérieure d'opposant politique et de la gravité des persécutions subies par sa famille, dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

4.2. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et de conclure que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS